



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Année scolaire 2023 - 2024

Division de l'élève
Divel 1 Actions éducatives
Affaire suivie par :
Muriel PLASSE
Tél : 04 77 81 41 74
Mél. : Muriel.Plasse@ac-lyon.fr

Adresse :
11 rue des docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex 2

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES**

(Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017, circulaire n°2017-127
du 22 août 2017, décret n°2017-766 du 4 mai 2017)

Entre l'employeur :

(cocher la case concernée et indiquer les coordonnées) :

☐ **La collectivité territoriale :**

.....

représentée par

ou

☐ **La personne morale de droit privé**

(association, club, etc.) :

.....

représentée par

ou

☐ **L'auto-entrepreneur ou l'intervenant
de profession libérale :**

.....

et la DSDEN de la Loire, représentée par

**Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Loire**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'employeur ayant décidé de mettre à disposition des écoles (indiquer le nom de l'école et la commune d'intervention) : et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et/ou à la mise en place des 30 min d'APQ, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

Article 1 - Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20240215-2024-05-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2024
Préfecture des Pyrénées-Orientales

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, leurs connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne. L'activité peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

Rappel de grandes orientations nationales :

- renforcer la transmission des valeurs de la République ;
- l'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
- appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

Article 2 - Conditions d'agrément des intervenants

En vertu des dispositions des articles L.312-3 et D.312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la danse et le cirque sont soumis à agrément de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA-Dasen).

Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017.

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :

- les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN ;
- les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) ;
- les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Article 3 – Obligations des partenaires

Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.

Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

Article 4 – Les modalités d'intervention

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Article 5 – Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Article 6 – Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

Article 7 - Annexes à la convention :

- Le projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur (annexe A)
- La liste des personnes agréés qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour annuellement :
 - 1) liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier qui sont réputés agréés (annexe D)
 - 2) liste des intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou détenteurs d'une attestation de stagiaire de la SDEJS-DSDEN qui sont réputés agréés (annexe C1)
 - 3) liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévue par leur statut particulier. Ces intervenants doivent être agréés et le formulaire de demande d'agrément doit être renseigné (annexe C2)

Article 8 - Droit à l'image :

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

Article 9 - Laïcité :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément à la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics).

Article 10 - Durée de la convention :

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties concernées avant la fin de l'année scolaire pour l'année suivante. Seules les annexes concernant les intervenants extérieurs seront communiquées chaque année.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A....., le.....

A....., le.....

Signature du représentant,

Pour l'inspecteur d'académie,
 directeur académique des services de
 l'éducation nationale de la Loire,
 Par délégation,
 La secrétaire générale

Karine LEREMON